

**Direction de la Tranquillité Publique  
Police Municipale**  
40 Rue Orbe  
76000 Rouen

**Réf. GC/PM/01-2018**

## **POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE REGLEMENTATION DE LA VENTE D'ALCOOL À EMPORTER ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL**

Horaires de vente d'alcool à emporter et de vente à distance  
Consommation d'alcool sur la voie publique

**NOUS, MAIRE DE ROUEN**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-2,
- Le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3331-3, L.3331-4,
- L'article 95 de la Loi 2009-879, « Hôpital, patient, santé et territoires »,
- L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016, portant règlement de la Police des débits de boissons,
- L'avis favorable en date du 14 décembre 2017 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- qu'il est constaté que la consommation excessive de boissons alcoolisées est à l'origine d'ivresses publiques et manifestes et de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics dans le centre ville de Rouen,
- que la vente d'alcool nocturne à emporter, dans les établissements titulaires d'une licence « vente à emporter » et dans les débits de boissons détenteurs d'une Licence III ou d'une Licence IV, est propice au développement de ces désordres,
- que la vente à distance d'alcool, reconnue par le Code de la Santé Publique comme de la vente à emporter, fonctionne sans interruption horaire et contribue ainsi au renforcement de ces désordres,
- que le commerce nocturne de boissons alcoolisées par les établissements de vente à emporter favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats desdits établissements,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2017

que des troubles sont caractérisés par des faits de violences, de rixes, de mises en danger de soi et d'autrui, de dégradations, d'attroupements, de bruits, de troubles de voisinage nocturnes qui perturbent le repos des habitants et compromettent la tranquillité publique, de dégradations et de dépôts de déchets sur la voie publique portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques ; constitutifs d'infractions pénales,

- que les habitants se plaignent de ces troubles,
- qu'il y a lieu de prévenir ces troubles et d'empêcher que ces infractions soient commises,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique de la Ville de Rouen,

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La vente par les établissements titulaires d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter », tels que définis aux articles L.3331-3 et L.3331-4 du Code de la Santé Publique, de toutes boissons alcoolisées telles que définies à l'article L.3321-1 du Code précité, est interdite de 22h00 le soir à 7h00 le matin sur le territoire de la Commune de Rouen.

Cette interdiction de vente d'alcool à emporter s'applique également aux débits de boissons détenteurs d'une Licence de troisième catégorie ou d'une Licence de quatrième catégorie, telles qu'elles sont définies à l'article L.3331-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique, au sein du périmètre délimité par les voies suivantes :

- boulevard des Belges,
- boulevard de la Marne,
- boulevard de l'Yser,
- boulevard de Verdun
- voie rapide Est
- boulevard de l'Europe
- avenue Jean Rondeaux
- ainsi que sur l'ensemble de ces voies.

La consommation de boissons alcoolisées est également interdite sur les voiries publiques suivantes:

- la Place Bernard Tissot et la portion de la rue Jeanne d'Arc comprise entre la Gare de Rouen et le boulevard de la Marne,
- dans l'ensemble des parc et jardins,
- sur les quais en rive nord et en rive sud de la Seine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux terrasses des débits de boissons et aux restaurants détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'article 1 sont applicables aux établissements effectuant de la vente d'alcool à distance, assimilée à de la vente à emporter par le Code de la Santé Publique en son article L.3331-4.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018 inclus à compter de sa date de prise d'effet.

076-217605401-20171221-1-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20171221

**ARTICLE 6** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

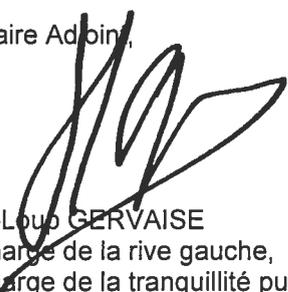
**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera affiché, selon la réglementation en vigueur, sur l'emplacement prévu à cet effet, en l'hôtel de Ville. Il sera intégré et référencé au registre municipal des arrêtés du Maire.

**ARTICLE 8** – L'arrêté du 28 décembre 2016 référencé GC/PM/01-2017 est abrogé.

**ARTICLE 9** – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rouen, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique de la Ville de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rouen en l'Hôtel de Ville, le 20 décembre 2017,

Le Maire Adjoint,

  
Jean-Loup GERVAISE  
En charge de la rive gauche,  
En charge de la tranquillité publique,  
Des foires et marchés et des  
Systèmes d'information

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN, en application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.*